

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
MOBILITÉ ET TRANSPORTS**

**KONINKRIJK BELGIE**

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
MOBILITEIT EN VERVOER**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

**Rapport au Roi**

Sire,

Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de Vous soumettre à la signature a pour objet de modifier l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,  
De Votre Majesté,  
Le très respectueux et très fidèle serviteur.  
Le Premier Ministre,

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidstoebehoren moeten voldoen.

**Verslag aan de Koning**

Sire,

Het ontwerp van koninklijk besluit waarvan ik de eer heb het U ter ondertekening voor te leggen, strekt tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidstoebehoren moeten voldoen.

Ik heb de eer te zijn,

Sire,  
Van Uwe Majesteit,  
De zeer eerbiedige en zeer getrouwe dienaar.  
De Eerste Minister,

Yves LETERME

Le Secrétaire d'État à la Mobilité,

De Staatssecretaris voor Mobiliteit,

Etienne SCHOUPPE

**ROYAUME DE BELGIQUE****SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
MOBILITÉ ET TRANSPORTS**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

**ALBERT II, Roi des Belges,**

**À tous, présents et à venir, Salut.**

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 18 juillet 1990, 5 avril 1995, 4 août 1996, 27 novembre 1996 et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu l'avis de la Commission Consultative « Administration – Industrie », donné le ;

Vu l'association des Gouvernements de Région à l'élaboration du présent arrêté ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier

**KONINKRIJK BELGIE****FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
MOBILITEIT EN VERVOER**

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidstoebehoren moeten voldoen.

**ALBERT II, Koning der Belgen,**

**Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.**

Gelet op de wet van 21 juni 1985 betreffende de technische eisen waaraan elk voertuig voor vervoer te land, de onderdelen ervan, evenals het veiligheidstoebehoren moeten voldoen, artikel 1, gewijzigd bij de wetten van 18 juli 1990, 5 april 1995, 4 augustus 1996, 27 november 1996, en bij koninklijk besluit van 20 juli 2000;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidstoebehoren moeten voldoen;

Gelet op het advies van de Raadgevende Commissie "Administratie – Nijverheid", gegeven op;

Gelet op de omstandigheid dat de Gewestregeringen bij het ontwerpen van dit besluit betrokken zijn;

Gelet op het advies nr. ... van de Raad van State, gegeven op ..., met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State,

1973 ;

3

gecoördineerd op 12 januari 1973;

Sur la proposition du Premier Ministre et du  
Secrétaire d'État à la Mobilité,

Op de voordracht van de Eerste Minister en de  
Staatssecretaris voor Mobiliteit,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN  
WIJ:**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité est complété par les 119°, 120°, 121° et 122° rédigés comme suit :

« 119° « usage commercial » : toute utilisation visant un profit commercial ou personnel ;

120° « usage professionnel » : toute utilisation en vue de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'exploitation d'une entreprise ;

121° « déplacements domicile-travail » : les déplacements depuis et vers le lieu de travail ;

122° « déplacements domicile-école » : les déplacements estudiantins depuis et vers un établissement scolaire. »

**Art. 2.** – Dans l'article 2, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 sous 1° est remplacé par ce qui suit :

« Ceux-ci sont soumis uniquement aux dispositions des articles 10, § 2, points 9 et 10, § 4, point 1, 18, § 3, 19, § 3, 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, § 2, 21, 22, (23 jusqu'à 23undecies), 24, 25, 26, §§ 2, 3, 28, 31, §§ 1<sup>er</sup>, 3, 4, 32, §§ 1<sup>er</sup>, 2, 3, 34, §§ 1<sup>er</sup>, 3, 36, 39, 40, 54, 55, 56, 67, §§ 1<sup>er</sup>, 4, 70, à 78 du présent arrêté ; »

2° le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° Les véhicules mis en circulation depuis plus de vingt-cinq ans et immatriculés sous une plaque d'immatriculation dont le groupe de lettres commence par « O » sont uniquement soumis aux dispositions des articles 10 § 4, point 1, 23 § 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6 et 7, 23bis § 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6, 23ter, § 2, 5°, 23quater, 23quinquies, 23sexies § 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, et § 2, 23novies, 23decies, 23undecies, 24, 25, 26, 42, 45 § 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, 47 § 1<sup>er</sup>, point 1, premier alinéa, 54 § 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, 70 § 2 et 80 du présent arrêté.

Ces véhicules ne peuvent être utilisés aux fins suivantes :

**Artikel 1.** – In artikel 1, §2 van het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidstoebehoren moeten voldoen, wordt aangevuld met de bepalingen onder 119° en 120°, luidende:

“119° commercieel gebruik: elk gebruik dat bedoeld is voor of gericht is op zakelijk of persoonlijk financieel gewin;

120° professioneel gebruik: elk gebruik ten behoeve van de beroepsuitoefening of de bedrijfsvoering;

121° woon-werkverkeer: de verplaatsing van en naar de plaats van tewerkstelling;

122° woon-schoolverkeer: de verplaatsing van en naar een onderwijsinstelling door studerenden.”

**Art. 2.** – In artikel 2, §2 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het tweede lid onder 1° wordt vervangen als volgt:

“Deze zijn slechts onderworpen aan de bepalingen van de artikelen 10, § 2, punten 9 en 10, § 4, punt 1, 18, § 3, 19, § 3, 20, § 1, derde lid, § 2, 21, 22, (23 tot 23undecies), 24, 25, 26, §§ 2, 3, 28, 31, §§ 1, 3, 4, 32, §§ 1, 2, 3, 34, §§ 1, 3, 36, 39, 40, 54, 55, 56, 67, §§ 1, 4, 70, tot 78 van dit besluit;”

2° de bepalingen onder 7° worden vervangen als volgt:

“ 7° De voertuigen die sedert meer dan vijftientwintig jaar in gebruik zijn genomen en die ingeschreven zijn onder een kentekenplaat waarvan de groep letters begint met « O », zijn enkel onderworpen aan de bepalingen van de artikelen 10 § 4, punt 1, 23 § 1, 3, 4, 5, 6 en 7, 23 bis §1, 2, 5 en 6, 23ter, §2, 5°, 23quater, 23quinquies, 23sexies §1, 1° en 3°, en § 2, 23novies, 23decies, 23undecies, 24, 25, 26, 42, 45 § 1, 1° en 3°, 47 § 1, punt 1, eerste lid, 54 § 1, 1° en 3°, 70 § 2 en 80 van dit besluit.

Deze voertuigen zijn uitgesloten van volgend gebruik:

- usage commercial et professionnel ;
- déplacements domicile-travail et domicile-école ;
- transports rémunérés et transports gratuits assimilés à des transports rémunérés de personnes ;
- usage comme machine ou outil ainsi que pour des missions d'intervention.

- commercieel en professioneel gebruik;
- woon-werkverkeer en woon-schoolverkeer;
- bezoldigd vervoer en met bezoldigd vervoer van personen gelijkgesteld gratis vervoer;
- gebruik als werktuig of werkmiddel alsook voor interventieopdrachten.

Pour les véhicules à chenilles, l'usage est limité aux :

- manifestations d'ancêtres ;
- essais réalisés dans un rayon de 3 km du lieu d'entreposage du véhicule. »

Voor voertuigen uitgerust met rupsbanden wordt het gebruik beperkt tot:

- oldtimermanifestaties;
- proefritten binnen een straal van 3km vanaf de stallingsplaats van het voertuig.”

**Art. 3.** – L'article 23bis du même arrêté est complété par le paragraphe 6 rédigé comme suit :

« § 6. Le contrôle des véhicules mis en circulation depuis plus de vingt-cinq ans et immatriculés sous une plaque d'immatriculation dont le groupe de lettres commence par « O » comprend le contrôle des éléments mentionnés à l'annexe 15bis. »

**Art. 3.** – in artikel 23bis van hetzelfde besluit wordt een paragraaf 6 toegevoegd die luidt als volgt:

“§6. De keuring van voertuigen die sedert meer dan vijftientig jaar in gebruik zijn en die ingeschreven zijn onder een kentekenplaat waarvan de groep letters begint met « O », omvatten de keuring van de onderdelen vermeld in bijlage 15 bis.”

**Art. 4.** – L'article 23ter, § 2, du même arrêté est complété par le 5° rédigé comme suit :

« 5° avec une périodicité de trois ans pour les véhicules dont la date de première immatriculation est égale ou postérieure au 15 juin 1968 et qui sont immatriculés sous une plaque d'immatriculation dont le groupe de lettres commence par « O ». »

**Art. 4.** – In artikel 23 ter, §2, van hetzelfde besluit wordt een 5° toegevoegd dat luidt als volgt:

“5° met een periodiciteit van drie jaar voor voertuigen met een eerste inschrijving vanaf 15 juni 1968 en die ingeschreven zijn onder een kentekenplaat waarvan de groep letters begint met « O »”

**Art. 5.** – L'annexe 15bis, jointe au présent arrêté, est insérée dans les annexes de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

**Art. 5.** – De bijlage 15 bis, gevoegd bij dit besluit, wordt ingevoegd in de bijlagen bij het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidstoebehoren moeten voldoen.

**Art. 6.** – Le présent arrêté entre en vigueur le ...

**Art. 6.** – Dit besluit treedt in werking op ...

**Art. 7.** – Le Ministre qui a la circulation routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** – De Minister bevoegd voor het wegverkeer is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à,

Gegeven te,

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,

VAN KONINGSWEGE:

De Eerste Minister,

Yves LETERME

Le Secrétaire d'État à la Mobilité,

De Staatssecretaris voor Mobiliteit,

Etienne SCHOUPPE

City Atrium  
Vooruitgangstraat 56  
lokaal 3a18  
1210 Brussel  
Tel. 02 277 30 30 - Fax 02 277 40 30

**Uw contactpersoon**  
Luk HAESENDONCK  
Attaché  
Tel. : 02/277.37.83 - Fax : 02/277.40.34  
Gsm : 0476/94.46.60  
e-mail : luk.haesendonck@mobilif.fgov.be

Ondememingsnr. 0 308 357 852

metro: Rogier  
trein: Noordstation  
bus- en tramhalte: Rogier  
bewaakte fietsenstalling: Noordstation

Uw bericht van :                      Uw kenmerk :                      Ons kenmerk :                      Bijlage(n) :                      Brussel de

**OBJET : statut véhicule ancêtre/ contrôle technique**

Les voitures, voitures mixtes et minibus mis en circulation depuis plus de vingt-cinq ans et les autres véhicules mis en circulation depuis plus de trente ans peuvent, conformément à la réglementation actuelle, être immatriculés sous une plaque d'immatriculation dont le groupe de lettres commence par "O" (plaque "ancêtre"). Cette immatriculation sous plaque "ancêtre" implique que seul un certain nombre de dispositions du règlement technique s'appliquent à ces véhicules. Ainsi, ces véhicules ne doivent pas disposer de certificat de conformité et ne sont soumis à aucun contrôle périodique ou contrôle en cas de modification ou de transformation du châssis, de la carrosserie ou de l'équipement, entraînant une modification des caractéristiques techniques du véhicule. Il n'y a qu'en cas de changement du titulaire qu'un contrôle non périodique a lieu. Celui-ci consiste en un contrôle du numéro de châssis, de la direction, du dispositif de freinage et du dispositif de remorquage

Toutefois, l'immatriculation sous plaque "ancêtre" entraîne une restriction draconienne de l'usage de ces véhicules. En effet, ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement sur la voie publique, soit à l'occasion de manifestations dûment autorisées, soit pour des essais en vue de ces manifestations, essais réalisés entre le lever du jour et la tombée de la nuit dans un rayon de 25 km, soit pour se rendre à ces manifestations. Ces restrictions sont cependant sujettes à interprétation et sont difficilement contrôlables par les services de police.

Ainsi, l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ne définit pas la notion de "manifestations dûment autorisées". Il ne mentionne nulle part qu'il doit s'agir d'une manifestation pour véhicules ancêtres. Il ne précise pas non plus que la manifestation doit être organisée par un club ou une association reconnue. Cette notion doit donc être interprétée dans un sens très large et doit inclure les rallyes et circuits touristiques organisés par des clubs et autres associations de véhicules ancêtres mais aussi d'autres événements organisés par certaines instances, tels que des salons, des expositions, ... Cette énumération n'est pas limitative et ne doit pas nécessairement être liée aux véhicules ancêtres. Le mot "autorisées" est uniquement

DIV Brussel: loketten open van 8u30 tot 15u30. Provinciale antennes DIV: loketten open van 8u30 tot 12u00 en van 13u00 tot 16u30.

Bij grote drukte kunnen de deuren van een DIV-antenne tot 30 minuten vroeger worden gesloten.

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

d'application si une autorisation est réellement requise. Alors que les manifestations dont il est question plus haut ne sont jamais soumises à une autorisation préalable. N'étant pas interdites, ces manifestations sont donc autorisées.

Le point à partir duquel il convient de calculer le rayon de 25 km n'est pas non plus précisé dans l'arrêté précité. Il peut s'agir aussi bien du lieu d'entreposage du véhicule que du lieu de résidence du titulaire.

Les services de police constatent de plus en plus souvent que des véhicules immatriculés sous plaque "ancêtre" sont utilisés quotidiennement. Il s'agit fréquemment de véhicules ayant un peu plus de 25 ans qui sont dans un état tel qu'ils seront refusés au contrôle périodique. Tant que le titulaire de ces véhicules ne change pas, ceux-ci échapperont à tout contrôle technique.

À l'instar de nos pays voisins, l'instauration d'un contrôle technique périodique est susceptible de mettre un terme à l'abus du statut de véhicule ancêtre. ICI = LEGALISATION DE L'ABUS

Lors de l'élaboration de la réglementation relative au contrôle technique périodique, il convient de tenir compte des dispositions de la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Ainsi, selon le préambule de cette directive, les États membres peuvent, le cas échéant, exclure du champ d'application de la directive certaines catégories de véhicules présentant un intérêt historique. Ils peuvent aussi fixer leurs propres normes de contrôle pour ces véhicules. Toutefois, cette dernière faculté ne doit pas conduire à appliquer des normes plus sévères que celles en fonction desquelles les véhicules en question ont été conçus. Le règlement technique établi par l'arrêté royal du 15 mars 1968 a déterminé pour la première fois des conditions techniques spécifiques (contrairement à l'arrêté du régent du 10 mai 1947 en vigueur auparavant auquel doit satisfaire un véhicule, qui ne prévoyait que des principes généraux et qui n'était applicable qu'à partir du 1er janvier 1960 aux véhicules utilisés pour le transport non rémunéré) et a instauré le certificat de conformité. Vu l'absence de toute condition en matière de conformité pour les véhicules immatriculés avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, à savoir le 15 juin 1968, ainsi que le nombre restreint de véhicules de ce type et le nombre extrêmement limité de kilomètres qu'ils parcourent, il a été décidé de classer les véhicules immatriculés sous une plaque "ancêtre" en deux catégories :

- les véhicules dont la date de première immatriculation est antérieure au 15 juin 1968 ;
- les véhicules dont la date de première immatriculation est égale ou postérieure au 15 juin 1968.

Les véhicules dont la date de première immatriculation est antérieure au 15 juin 1968 ne sont pas soumis au contrôle périodique mais doivent néanmoins subir un contrôle non périodique en cas de changement du titulaire du véhicule. Le nombre de points à contrôler lors de ce contrôle non périodique est toutefois étendu.

Les véhicules dont la date de première immatriculation est égale ou postérieure au 15 juin 1968 sont soumis à un contrôle périodique triennal. Le nombre de points à contrôler lors de ce contrôle périodique sera également accru par rapport au contrôle non périodique actuel.

Les points à contrôler sont mentionnés dans une nouvelle annexe 15bis à l'arrêté royal précité. Le contrôle se focalise sur :

- le dispositif de freinage et ne se limite plus à une simple vérification visuelle mais recourt également à un freinomètre à rouleaux pour les véhicules dont la date de première immatriculation est égale ou postérieure au 15 juin 1968 ;
- la direction (état mécanique, jeu, ...) ;
- les essieux, les roues, les pneus et la suspension (contrôle visuel de l'état et contrôle du montage) ;
- la carrosserie et le châssis ou le cadre (fixation, état général des parties portantes).

Étant donné que ces véhicules ne doivent pas être munis d'un certificat de conformité et qu'ils sont exemptés du contrôle non périodique en cas de modification ou de transformation du châssis, de la carrosserie ou de l'équipement, entraînant une modification des caractéristiques techniques du véhicule, seul l'état, le fonctionnement et le montage de ces véhicules et leurs éléments seront vérifiés et non l'authenticité des éléments. Il va de soi que, si le véhicule ne satisfait pas au certificat d'immatriculation présenté, l'instruction TDT/43.12/99-06 sera appliquée, qu'aucun contrôle du véhicule ne sera effectué et qu'un rapport explicatif sera transmis au SPF Mobilité et Transports.

↳ CORRESPOND.

Vu l'extension des points à contrôler et l'instauration d'un contrôle périodique pour les véhicules dont la date de première immatriculation est égale ou postérieure au 15 juin 1968, les restrictions actuelles concernant l'usage de ces véhicules sont réduites aux points suivants :

- usage commercial et professionnel ;
- déplacements domicile-travail et domicile-école ;
- transports rémunérés et transports gratuits assimilés à des transports rémunérés de personnes ;
- usage comme machine ou outil ainsi que pour des missions d'intervention.

Ces véhicules peuvent donc uniquement être utilisés pour les loisirs. Leur usage à titre professionnel ou commercial est interdit. Leur immatriculation sous une plaque d'immatriculation normale est toujours possible et entraîne l'application intégrale des dispositions du règlement technique à leur égard.